

vent être reçus en paiement du prix des domaines qu'à la charge par l'acquéreur de justifier de la mise en circulation et de sa possession de *los-renten* ou de la possession de belges avant cette époque.

La preuve de ces faits devra être administrée de l'une des manières déterminées par l'art. 1328 du code civil.

5. Les acquéreurs des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 et de

l'arrêté royal du 16 octobre 1824, sont admis à se libérer en numéraire ¹.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

859. — 29 DÉCEMBRE 1835. — *Loi relative à la taxe des lettres et aux postes rurales*².—(Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

d'hui des obligations *los-renten* dénoncées à Amsterdam. Elles ne seraient cependant pas accueillies d'après l'amendement de M. Dumortier. » — (*Monit.* du 19 novembre. Supplément.)

Tel qu'il avait d'abord été rédigé dans le cours de la discussion par M. Fallon, l'article 4 exigeait deux conditions, savoir : que les *los-renten* aient été livrés à la circulation avant la révolution, et qu'avant la révolution ils soient devenus la propriété d'un Belge. — L'article fut amendé par M. Gendebien. « Il y va de notre honneur, disait-il, de remplir les engagements que nous avons contractés lors de notre réunion avec la Hollande, tout en prenant toutes les précautions convenables pour que nous ne soyons pas dupes. C'est là le but de mon amendement. J'ai amendé la proposition de l'honorable M. Fallon en exigeant, des porteurs des obligations, de prouver qu'elles ont été mises en circulation avant notre séparation d'avec la Hollande. » — M. Fallon se rallia à la rédaction de M. Gendebien, en disant : « L'amendement de l'honorable M. Gendebien est plus juste et va plus loin. Il s'agit, dans son amendement, d'admettre toutes les obligations des *los-renten*, pourvu que les détenteurs prouvent qu'ils en sont possesseurs dès avant la révolution, ou qu'elles ont appartenu à des Belges. Mais je ferai observer à l'honorable député de Mons qu'il n'est pas juste que des étrangers ne fussent pas admis à verser leurs obligations dans le trésor, parce qu'elles n'auraient pas appartenu à des Belges. Pourquoi un étranger, porteur d'obligations dont il prouverait la mise en circulation avant la révolution, ne serait-il pas traité sur le même pied que les porteurs d'obligations ayant appartenu à des Belges? » (*Monit.* des 19 et 21 novembre.)

Lors des discussions qui eurent lieu à la Chambre des Représentans, le ministre des finances avait annoncé qu'il faisait refuser d'admettre, en paiement des domaines vendus, les *los-renten* non dénoncés à Bruxelles; cette mesure parut à quelques sénateurs consacrer une rétroactivité inconstitutionnelle, M. Dumon-Dumortier proposait un amendement dont le but était de faire recevoir en paiement des domaines, les *los-renten* qui auraient été l'objet d'offres réelles judiciaires et dont le dépôt aurait été offert chez les receveurs de l'État; cet amendement fut retiré sur l'observation du ministre des finances, qui répondit, que la validité de ces offres serait jugée par les tribunaux. (*Monit.* des 29 et 30 décembre.)

¹ Pour justifier cette disposition, le rapporteur de la section centrale s'exprimait ainsi : « Vis-à-vis des

souscripteurs à la négociation de 100 millions de florins en certificats de rentes remboursables, le syndicat s'est obligé à faire procéder à la vente des domaines dont l'aliénation avait été autorisée par l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822; à recevoir ces certificats en tout temps pour leur valeur nominale en paiement du prix de vente de ces domaines; à les recevoir également comme numéraire pour leur valeur nominale, dans toutes les opérations que le syndicat jugerait convenable de faire après l'aliénation des domaines, le syndicat se réservant toutefois, et expressément, la faculté de les rembourser en tout temps en argent comptant. — En ce qui touche l'admission de ces certificats en paiement du prix des domaines, aucun autre engagement n'a été contracté envers eux, et, sans doute, s'engager à recevoir ces certificats en paiement du prix des domaines, ce n'était pas s'engager à n'admettre aucun autre mode de paiement. . . .

« Une circonstance qui, au surplus, est ici décisive, c'est que les preneurs à la souscription ouverte par le plan de négociation du 19 juin 1824 ne peuvent pas même invoquer, pour prétexte, qu'ils ont pu compter sur l'obligation imposée aux acquéreurs des domaines de ne pouvoir se libérer autrement qu'en *los-renten*. — En effet, la négociation ouverte par le plan du 19 juin 1824 était entièrement consommée avant que les conditions de ventes ne fussent arrêtées et publiées. La souscription avait été fermée le 31 juillet, et ce n'est que le 16 octobre, près de trois mois après, que les conditions de vente ont vu le jour. » (*Monit.* du 20 mai.) — « Aujourd'hui les *los-renten* sont pour ainsi dire au pair, et par conséquent on peut croire que les acquéreurs, pouvant se libérer en numéraire, n'iront pas faire la dépense de faire acheter des *los-renten* en Hollande. » — Discours de M. Fallon. (*Monit.* du 18 novembre.)

² Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances (M. Du Vivier) le 19 juillet 1834. (*Monit.* du 20.) — Exposé des motifs. (*Monit.* du 6 août.) — Rapport par M. Liedts le 1^{er} mai 1835. (*Monit.* du 13.) — Discussion les 12, 13, 14 et 16 novembre, et adoption dans cette dernière séance par 51 voix contre 18. (*Monit.* des 13, 14, 15, 16 et 17 novembre.)

Envoi au Sénat le 17 novembre. — Rapport par M. de Rouillé le 26 décembre. (*Monit.* du 28.) — Discussion les 27 et 28 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 33 voix contre 2. (*Monit.* du 29.)

Après avoir justifié la nécessité du monopole du transport des lettres, le rapporteur de la section cen-

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A compter du 1^{er} janvier 1836, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite, existante entre les directions des postes dont dépendent le lieu où la lettre a été confiée à l'administration et celui où elle doit parvenir ¹.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

Pour une lettre simple jusqu'à			
30 kilomètres inclusivement,	2	décimes.	
De 30 à 60 — — —	3	—	
De 60 à 100 — — —	4	—	
De 100 à 150 — — —	5	—	

Et ainsi de suite, en ajoutant un décime par 50 kilomètres ².

trale attribuait à trois raisons principales le projet de cette loi. — La première c'était le désir de substituer un tarif équitable et uniforme pour toutes les localités, à une tarification dont la base était vicieuse et arbitraire. On voulait, en deuxième lieu, réparer, au moyen d'un changement dans la progression du poids des lettres, la perte de plus de 150.000 francs par an, résultant pour le trésor de la réduction des cents en centimes dans la perception de la taxe; enfin on voulait procurer l'établissement de la poste aux lettres dans toutes les communes rurales. — Rapport de la section centrale. (*Monit.* du 13 mai.)

¹ Pour déterminer le port d'une lettre, il faut considérer deux choses, savoir : la distance qu'elle a à parcourir, et son poids. — Le projet de loi s'occupe de fixer la première base dans cet article, la seconde est réglée à l'art. 4. — La manière de calculer les distances a plusieurs fois varié : les lois des 22 août 1791, 6 messidor an IV et 5 nivôse an V, voulaient que les distances fussent calculées en ligne droite, à vol d'oiseau, et de manière qu'on ne comptât que du point central du département de l'expédition au point central du département où la lettre devait parvenir. — Il résultait de là qu'une lettre, par exemple, de Bruxelles pour Malines, payait la même taxe que celle de Bruxelles pour Anvers.

« On sentit bientôt combien il était absurde de faire payer pour une distance qui n'avait réellement pas été parcourue, et l'on crut par conséquent introduire une grande amélioration en disant, par la loi du 27 frimaire an VIII, qu'à l'avenir « la taxe serait réglée en raison des distances à parcourir par la voie la plus courte d'après les services des postes aux lettres existants. » — Cette innovation ne fut pas heureuse; en effet, comme le service des postes, à l'époque de l'introduction de cette loi, ne se faisait pas toujours par les routes les plus courtes, mais bien par celles qui offraient le plus d'avantages à l'administration, il en résultait qu'entre les villes où la poste arrivait par un détour, il fallait payer à raison de ce parcours, quoique uniquement fait pour l'utilité de l'administration. De manière que si, pour arriver à une ville située à 4 lieues de Bruxelles, la poste prenait une route de 8 lieues, afin de desservir en même temps d'autres localités, les lettres pour cette ville étaient taxées à raison d'une distance de 8 lieues. — Cette base était sans contredit peu équitable, puisque le port des lettres augmentait en raison du retard que l'administration apportait à les faire parvenir à leur destination. — Cependant elle ne fut changée en France que par la loi du 17 mars 1827, qui substitua à la loi du 27 frimaire « la taxe calculée

d'après la distance en ligne droite existante entre le lieu où la lettre a été confiée à la poste et le lieu où elle doit être remise. »

« Chez nous, le Gouvernement hollandais, qui n'était jamais en peine de la légalité de ses actes, ne recourut pas, comme Charles X, à la législation; mais, par un simple arrêté du 18 janvier 1818, n^o 55, qui, pour combler l'illégalité, ne fut jamais publié, il changea la loi du 27 frimaire an VIII, et fixa un nouveau tarif des distances qui fut adressé à tous les directeurs de postes, et qui est encore en ce moment suivi par toute la Belgique. — Au fond, ce nouveau tarif est moins mauvais que la loi qu'il remplace, bien qu'il ne fasse pas disparaître toutes les injustices : c'est ainsi que les lettres de Bruxelles pour Audenarde continuent à payer pour le détour par Gand et Deynne, et par conséquent à être taxées à raison d'une distance de 16 lieues, quoiqu'à vol d'oiseau Audenarde ne soit qu'à 10 lieues de la capitale.

« Aujourd'hui, messieurs, le Gouvernement vous propose d'adopter la base de la loi française du 17 mars 1817; cette base est équitable et offre le double avantage de n'être sujette à aucune variation et de mettre chacun en état de vérifier, au moyen d'une carte et d'un compas, l'exactitude de la taxe des lettres qu'il reçoit. La section s'est fait mettre sous les yeux un tableau comparatif de la tarification ancienne, fixée par l'arrêté de 1818, et de celle réglée par l'art. 1^{er} du projet de loi, et il est résulté de cette comparaison qu'il y aura plutôt une diminution qu'une augmentation. » — Rapport de la section centrale.

² « La section centrale a encore eu à examiner la question soulevée par l'un de ses membres, s'il convenait de fixer un *maximum* de distance, au-delà duquel la taxe resterait la même, quelle que fût la distance parcourue. — Cette question fut résolue négativement d'une commune voix : la taxe des lettres est le prix d'un service rendu par l'administration des postes; dès-lors, pour que tout le monde soit égal devant la loi, il faut que la taxe augmente en raison des distances, et si ce motif a suffi pour faire supprimer le *maximum* de la taxe dans l'immense empire français (article 15 de la loi du 20 avril 1810), à plus forte raison doit-il nous empêcher de l'introduire dans la Belgique, dont l'étendue est restreinte. Vous remarquerez aussi que la section centrale a ajouté à chaque distance le mot *inclusivement*, afin de faire voir plus clairement le point où commence et finit chaque membre de la progression, et d'éviter ainsi toute discussion qu'aurait pu faire naître la rédaction primitive du projet.

2. La lettre simple de et pour la même commune sera taxée à un décime ¹.

3. La lettre simple de et pour des communes dépendant de la même direction de poste sera taxée du port de 2 décimes ².

4. Seront considérées comme lettres simples celles au-dessous du poids de 10 grammes ³.

Les lettres de 10 à 15 grammes inclusivement paieront la moitié en sus du port de la lettre simple; celles de 15 à 20 inclusivement, deux fois le port; celles de 20 à 30 inclusivement, deux fois et demie le port; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple, de 10 en 10 grammes.

5. La taxe des lettres simples affranchies, adressées à des militaires au-dessous du grade d'officier, en activité de service, est fixée à un décime, si la distance à parcourir n'exécède pas 30 kilomètres, et à deux décimes, quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume ⁴.

6. La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandise sera taxée conformément aux articles précédents.

Il sera perçu en outre pour l'échantillon une

taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture que des numéros d'ordre.

Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera réduite au tiers du port fixé pour une lettre de même poids, sans qu'elle puisse néanmoins être en aucun cas inférieure à la taxe de la lettre simple.

7. La taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de poste étrangers se composera du port dû pour le parcours en Belgique et de celui à payer à ces offices ⁵.

8. La taxe des lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles réglées par des conventions postales, sera formée de celle due pour le parcours intérieur et d'une taxe progressive, à raison du poids, de cinq décimes par lettre simple, pour le parcours par mer.

Tout paquet, autre que les lettres missives, paiera, outre la taxe pour le parcours intérieur,

« Il me reste à vous parler d'une proposition qui fut faite au sein de la section centrale, et qui consistait à exprimer dans la loi que l'administration n'a droit à aucune taxe supplémentaire pour la distribution des lettres à domicile; mais il nous a semblé si évident que le service pour lequel la loi fixe une taxe, n'est accompli que par la remise de la lettre à son adresse, et parlant, toute prétention ultérieure a paru si absurde qu'on a cru inutile d'adopter une disposition spéciale à ce sujet. » — Rapport de la section centrale.

¹ « La cinquième section demandait que la taxe d'une lettre simple qui ne parcourt pas une distance de plus de 15 kilomètres, fût fixée à un décime; mais cette proposition a été rejetée par votre section centrale, qui a trouvé juste de laisser subsister une différence entre le port des lettres de et pour la même commune et le port de celles qui ont à parcourir deux ou trois lieues. » — Rapport de la section centrale.

² Le projet portait les mots: « desservies par la même direction. » Le ministre y a fait substituer ceux: « dépendant de la même direction. » — Voici les motifs de ce changement: Dans certains cas a dit le ministre des finances, les bureaux de distribution dépendant d'un chef-lieu d'arrondissement postal sont desservis par le chef-lieu d'un autre arrondissement. Pour rendre la chose plus intelligible, je citerai un exemple: Gembloux dépend de l'arrondissement postal de Namur, et cependant, au lieu d'envoyer à Namur les lettres pour Gembloux, le courrier les dépose en passant à cet endroit: de cette manière, la commune reçoit ses dépêches beaucoup plus tôt. Si le mot desservies était maintenu, la taxe serait de deux décimes, au lieu de trois comme pour Namur. — Il ne serait

cependant pas juste qu'une amélioration qui fait parvenir les lettres plus tôt à leur destination tourne contre les intérêts de l'administration, et il serait déraisonnable que la taxe fût moindre que si la lettre faisait le détour par le chef-lieu d'arrondissement postal, avant d'arriver à sa destination. » (*Monit.* du 13 nov. 1835.)

³ Le projet de loi, en fixant à 10 grammes le poids de la lettre simple, propose un terme moyen entre le tarif français et celui consacré par l'usage en Belgique. — Il n'est pas de lettre simple, quelque grossier qu'on suppose le papier de poste, dont le poids excède 10 grammes. — Rapport de la section centrale.

⁴ De tout temps le législateur a senti qu'il est juste de faire une exception aux règles générales, en faveur des militaires sous les drapeaux; et la loi du 5 nivôse an V ne soumettait les lettres affranchies à leur adresse qu'à une taxe fixe de 15 centimes, quelle que fût la distance à parcourir. C'est qu'en effet il est équitable de faciliter la correspondance des citoyens dont l'éloignement du sein de leur famille est forcé et imposé par la loi. — Mais pour que les militaires jouissent de la faveur qui leur est accordée, il faut que les lettres qui leur sont adressées remplissent les deux conditions prévues par l'article, c'est-à-dire que ce soient des lettres simples et qu'elles soient affranchies; toute autre lettre serait taxée d'après les règles générales. On n'a pas voulu qu'il fût possible d'élever la taxe en adressant des lettres pesantes à d'autres qu'à des militaires sous le couvert de ces derniers. — Rapport de la section centrale.

⁵ « Cet article, disait le rapporteur de la section centrale, s'occupe du transport des lettres par l'intermédiaire d'offices étrangers autre que celui des lettres venant d'outre-mer. » (*Monit.* du 14 novemb.)

la même taxe supplémentaire et progressive, sans cependant que celle-ci puisse, dans aucun cas, excéder 2 francs, quel que soit le parcours par mer ou le poids du paquet ¹.

9. Les taxes ci-dessus seront perçues en décimes et en forçant au profit du trésor toute fraction de décime.

10. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, est fixé, quelle que soit la distance parcourue dans le royaume ² :

¹ La 3^e section désirant savoir quelle est la progression de la taxe supplémentaire dont il est parlé, la section centrale, disait M. le rapporteur, s'est adressée au Gouvernement qui lui a fait connaître qu'il s'agit ici d'une progression à raison du poids ; de telle sorte qu'en supposant une lettre taxée, suivant l'article 4, à 3 ports, la taxe supplémentaire à raison du transport par mer serait de trois fois 5 décimes. Ce calcul conduit à une taxe supplémentaire de 25 francs pour une lettre de 500 grammes ou une livre. — Ce supplément pour le voyage en mer a paru exorbitant et plus propre souvent à nuire qu'à profiter au trésor. Remarquez en effet, messieurs, que le plus souvent les lettres de commerce venant d'outre-mer renferment des pièces telles que réglemens de compte, procurations, assurances de navires, réglemens d'avaries, etc., etc. — Ces observations ont fait amender, par M. le ministre des finances, le projet primitif ; c'est son amendement qui forme l'article 8 de la loi. Pour les paquets arrivant d'outre-mer, qui contiendront des effets publics, des réglemens de compte ou des procurations, en aucun cas, disait-il, la taxe supplémentaire ne pourra excéder 2 francs. « Mais, de quelle manière saurez-vous que ces paquets contiennent les objets spécifiés dans votre amendement ? — Il se fera dans cette occasion ce qui s'est toujours fait ; le négociant enverra son commis à la poste, le paquet y sera ouvert en sa présence, et l'on verra s'il renferme seulement des lettres ou bien des papiers de commerce ou de navigation, et l'on appliquera la taxe en conséquence. » (*Monit.* du 13 novembre 1835.) — Le ministre expliquait que par son amendement il voulait exclure de la taxe progressive illimitée pour le parcours maritime tout ce qui ne pouvait pas être considéré comme lettre ; la progression illimitée et calculée d'après le poids devant toujours être appliquée aux lettres missives. La section centrale à laquelle avait été renvoyé l'examen de l'amendement s'est ralliée à la rédaction du ministre des finances. (*Monit.* du 14 novembre.)

« Quant au parcours à l'étranger par terre, qui pouvait précéder le parcours maritime, ce point est réglé par l'article 7. » — Observation de M. Verdussen. (*Monit.* du 14 novembre.)

² La loi du 4 thermidor an IV avait fixé le port des journaux et ouvrages périodiques à 4 centimes par feuille et à 2 centimes par demi-feuille. — En France le ministre de Villele, précludant déjà aux mesures proposées plus tard contre la liberté de la

presse, obtint par la loi du 17 mars 1827 une majoration notable de la taxe. — Chez nous le gouvernement de Guillaume, pour arriver au même but,

employa moins de formes, et par une simple circulaire du 19 novembre 1826 il fut ordonné à tous les employés des postes de percevoir dorénavant 4 cents par journal ou tout autre imprimé, *quelque petite que fût sa dimension*. — Cette mesure illégale fut exécutée jusqu'au moment de la révolution. — Depuis

lors on a suivi le tarif que le projet vous propose de transformer en loi, avec cette différence qu'on reçoit aujourd'hui 2 centimes pour toute feuille imprimée, au-dessous de 30 décimètres, tandis que l'art. 9 ne propose qu'un centime par feuille au-dessous de 12 décimètres, et ne fixe la taxe à 2 centimes que pour les feuilles de 12 à 30 décimètres. — Rapport de la section centrale.

L'article primitif disait *l'affranchissement des journaux*. Répondant à M. Devaux qui avait émis un doute sur la portée de l'expression, M. Liedts exprima que par l'affranchissement des journaux, le Gouvernement n'avait eu d'autre but que d'indiquer que le port des feuilles périodiques serait payé d'avance ; « mais, ajoutait-il, il n'est nullement entré dans les intentions du Gouvernement ni de la section centrale de faire payer en sus le travail des employés chargés de la distribution des journaux... Tout le travail qui en résulte est payé par le port même de la feuille. — On pourrait faire disparaître toute difficulté en substituant les mots, *le port des journaux à ceux d'affranchissement des journaux*. » (*Monit.* du 13 novembre.)

« La division par 12 centimètres paraît n'être pas d'accord avec le système décimal, que l'on suit pourtant autant que possible ; mais, ajoutait M. le ministre des finances, on n'a pris cette dimension que parce que plusieurs journaux auraient profité dans la taxe, si l'on avait admis une dimension supérieure. Cependant il est juste que tous les journaux aient un droit proportionné, qui d'ailleurs n'est pas considérable.

« Relativement aux feuilles des ouvrages, il est clair qu'on ne mesurera pas les dimensions telles qu'elles se présentent en ouvrant un livre, mais comme elles se présentent dans leur réunion en feuilles entières, et telles qu'elles ont été tirées à l'imprimerie... On calculera les feuilles étendues et développées, et non pas les feuilles pliées. » (*Monit.* du 17 novembre.)

employés chargés de l'expédition et de la réception.

Les taxes fixées par cet article continueront à être perçues d'avance.

11. Pour jouir du bénéfice de l'article précédent, les imprimés devront être expédiés sous bandes, et les bandes ne pourront pas couvrir plus d'un tiers de la surface du paquet.

Ces imprimés, à l'exception des épreuves, ne contiendront ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture, si ce n'est la date et la signature.

12. Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, prospectus, annonces et imprimés de toute nature venant non affranchis de l'étranger, est fixé à un décime par feuille, quelle que soit sa dimension et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume¹.

13. L'établissement d'un service régulier de poste aux lettres pour toutes les communes du royaume aura lieu successivement et aussitôt

que possible, en raison des besoins des localités².

Toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste aux lettres, paiera, en sus de la taxe progressive fixée par les articles précédents, un droit fixe d'un décime, lorsque le lieu d'origine et celui de destination ne sont pas desservis par la même direction.

Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne sont pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence³.

14. Tout fonctionnaire ou employé des postes qui correspondra sans que les lettres ou paquets soient taxés, et hors les cas où les lois et règlements accordent le contre-seing et la franchise, seront poursuivis et punis comme dans le cas de transport illicites des lettres et paquets⁴.

¹ La section centrale, après s'être éclairée sur la taxe suivie jusqu'à ce jour, et sur le timbre extraordinaire dont sont déjà frappés les journaux étrangers, a cru pouvoir adopter la taxe d'un décime, *quelle que soit la dimension de la feuille*. — (Rapport de la section centrale.) — Il est impossible, a-t-on dit dans le cours de la discussion, que les feuilles étrangères soient soumises à avoir des dimensions exactes : c'est pour ce motif qu'on a même forcé le droit à un décime. (*Monit.* du 14 novembre.)

Lorsqu'il existe une convention avec un pays voisin, comme Paris, par exemple, pour le transport des journaux à Bruxelles, et que l'affranchissement total est admis moyennant 8 centimes; la poste belge doit se contenter d'une partie de cette taxe. C'est pour ce motif, exprimé par le ministre des finances, que l'article 12 devait s'entendre des journaux *non affranchis*. (*Monit.* du 17 novembre.)

² « La section centrale a pensé que c'est ici un objet d'exécution, et que s'il y a du danger à prescrire au Gouvernement une règle absolue et uniforme pour toutes les communes, il ne peut y en avoir aucun à lui donner la faculté de se diriger d'après les circonstances, et d'établir un service journalier pour certaines communes, et un service moins fréquent pour d'autres. C'est cette considération qui motive le changement introduit au second paragraphe de l'article qui nous occupe. » (Rap. de la sect. cent.)

³ Cette disposition, proposée par M. Desmanet de Biesme, a été empruntée à la loi française de 1829 sur la poste rurale; comme le service de la poste rurale pouvait n'être pas journalier, M. Desmanet de Biesme voulait laisser aux particuliers la possibilité de recevoir chaque jour leur correspondance et leurs journaux. — Sans cette disposition, ajoutait M. Demonceau, tout porteur de lettres ou de journaux pourrait être condamné à une amende de 150 à 300 francs, et cela sur le pied des dispositions législatives sur la matière; il est vrai qu'on répondait que ces dispositions n'étaient applicables qu'à ceux qui s'*immisceraient dans le service du transport des dépê-*

ches, entrant ainsi en concurrence avec l'administration; quoi qu'il en soit, il parut utile d'adopter la mesure proposée.

Pour expliquer la portée du terme *circonvoisin*, M. Raikem rappela la discussion qui eut lieu à ce sujet à la Chambre des Députés en France, discussion dont M. Luedts présenta ainsi le résumé : « Personne ne pousserait la sévérité, et je puis dire le ridicule, jusqu'à vouloir qu'un particulier aille chercher ses lettres à la poste, et qu'il ne puisse se faire remplacer par un domestique ou par un messenger. Mais, à la Chambre des Députés de France, on s'est aperçu que l'expression des bureaux *les plus voisins*, aurait amené un doute; à la campagne on est parfois entouré de sept ou huit communes, quel est le bureau de poste le plus voisin? C'est une question qui peut donner lieu à contestation. Le mot *circonvoisin* la résout, parce que l'on entend par là que l'on ne pourra passer un bureau de distribution *intermédiaire*. Si un particulier faisait chercher ses lettres à un bureau situé au delà du bureau le plus voisin dans quelque direction que ce fût, il serait en contravention et la loi lui deviendrait applicable; mais l'administration ne peut s'opposer à ce qu'il fasse chercher et porter ses lettres au bureau le plus voisin, puisque payant le même port que si on les lui remettait à domicile, ou qu'il les portât lui-même, il ne cause aucun préjudice au trésor public. » (*Monit.* du 17 novembre.)

M. Dubus avait présenté un amendement ainsi conçu : « Tout particulier demeure autorisé à expédier un courrier ou un exprès, pour le transport de ses lettres. » Il est libre à chacun, répondit le ministre des finances, d'expédier pour son compte personnel un courrier de commerce; cela se fait journellement. L'amendement de M. Dubus est donc plutôt *restrictif* qu'*extensif*, du droit des particuliers. » L'amendement fut retiré par suite de cette observation. (*Monit.* du 17 novembre.)

⁴ « Un abus s'est introduit depuis long-temps dans l'administration des postes : des employés qui

Disposition transitoire.

15. Le Gouvernement est autorisé à faire verser au trésor, pour subvenir aux frais de ce nouveau service, les sommes allouées actuellement aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches¹.

La présente disposition cessera le 1^{er} janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

16. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1836.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

860. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi concernant l'achat de matières premières et les salaires dans les prisons*². — (Bull. offic., n. LXIX).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de cent mille

ne jouissent pas de la franchise et du contre-seing s'expédient journellement des lettres et des paquets sans les soumettre à la taxe. Cette fraude est d'autant plus blâmable qu'elle s'exerce par ceux-là mêmes qui sont chargés de l'exécution des lois, et qui devraient par conséquent donner au pays l'exemple de leur respect pour la loi. La législation actuelle n'a paru à votre section centrale contenir aucune disposition pénale pour réprimer cet abus, et c'est pour combler cette lacune que votre section centrale, à l'unanimité des voix moins une, a adopté un article nouveau. — Sa disposition est très simple; elle consiste à appliquer à ce transport frauduleux les lois qui défendent le transport des lettres aux simples citoyens, c'est bien le moins que cette remise de lettres, faite en fraude du trésor, soit comparée à un transport illicite. » — Rapport de la section centrale.

Quoique la poste rurale soit incontestablement un grand bienfait pour les campagnes, il ne faut pas cependant que la dépense qu'elle nécessitera devienne une charge trop lourde pour le trésor public : c'est pour en alléger le poids que la disposition finale de l'article ordonne que les sommes allouées actuellement aux budgets des communes, pour le transport des dépêches, seront versées au trésor pour subvenir aux frais de ce nouveau service. — Cette disposition avait été rejetée par la sixième section, comme contraire aux règles de la justice. Puisque, disait-on, les budgets de toutes les communes du royaume ne portent pas une semblable allocation, il serait injuste de faire payer à certaines communes l'établissement de la poste que d'autres communes obtiendraient gratuitement.

Cette opinion n'a pas obtenu l'assentiment de la section centrale. — Il y aurait sans contredit privilège si l'on voulait établir une disposition permanente,

francs sera transférée de l'article 1^{er} du chapitre VIII du budget du ministère de la justice pour 1835, à l'art. 6 du même chapitre.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

861. — 29 DÉCEMBRE 1835. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de décembre 1835.* — (Bull. offic., n. LXIX.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de décembre 1835 (du lundi 21 au samedi 26) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indi-

qui gratifiât certaines communes d'un établissement qu'on ferait payer à d'autres; mais telle n'est pas la question, et il s'agit uniquement de savoir s'il est une commune dans le royaume qui puisse trouver injuste qu'on lui garantisse une correspondance plus régulière, plus fréquente, plus rapide avec tous les points du pays, pour la même somme qu'elle paie aujourd'hui pour le transport des dépêches dans le canton. — D'ailleurs, la plupart des communes qui n'ont pas d'allocation semblable à leur budget appartiennent à des provinces où le transport des dépêches dans les cantons est réglé comme dépense provinciale; on rétablit donc autant que possible l'égalité en étendant aux budgets des provinces la disposition qui dans le projet, semblait limitée aux budgets des communes. — Rapport de la section centrale.

M. Dumortier ayant attaqué cette disposition comme inconstitutionnelle, M. Liedts lui répondit en lui citant l'article 58 de la loi communale par lequel on imposait aux communes une série de charges, qu'on leur fait une obligation de payer, sans laisser au conseil la liberté d'en refuser l'allocation au budget communal : on citait en outre les décisions de la Chambre à l'occasion de la loi pour les enfants trouvés (30 juillet 1834, n^o 610), et sur l'instruction publique (27 sept. 1835, n. 652). (*Monit.* du 16 nov.)

² Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice le 25 novembre. (*Monit.* du 26.) — Rapport par M. de Belir le 2 décembre. (*Monit.* du 4.) — Adoption sans discussion le 7 décembre par 67 voix contre 1. (*Monit.* du 8.)

Envoi au Sénat le 8 décembre. — Rapport par M. de Mérode le 22 décembre. (*Monit.* du 23.) — Adoption sans discussion le 23 décembre à l'unanimité de 28 voix. (*Monit.* du 24.)